

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-012094

**GIE IMAGERIE MEDICALE
DE L'OUEST AUDOIS**1060 Chemin de la Madeleine
11000 Carcassonne

Marseille, le 5 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 février 2026 sur le thème de la téléradiologie en scanographie dans le domaine médical

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-1048 / N° SIGIS : M110014

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suites de l'ASNR de l'inspection sur le thème de la scanographie référencée CODEP-MRS-2026-012092

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 16 février 2026 au scanner n°1 de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Cette inspection a été réalisée notamment dans le cadre d'une augmentation de déclaration d'événements significatifs en radioprotection lors des vacations de télémedecine (erreur d'identitovigilance ou de protocoles). Elle s'est déroulée la veille de l'inspection sur le thème de la scanographie de votre établissement [4].

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place lors de la réalisation d'examens de scanographie effectué lors des vacations de téléradiologie. Ils ont examiné les modalités de transmission des prescriptions, de vérification des prescriptions et de réalisation des examens.

Ils ont assisté à la réalisation d'examens scanographiques dans le cadre d'une vacation de nuit au scanner. Toutefois, les conditions de l'inspection n'ont pas permis de consulter d'autres documents que ceux effectivement utilisés par le manipulateur au cours de sa vacation (logiciel, protocole d'examen, etc.).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère qu'il y a nécessité de consolider certains fondamentaux afin d'assurer une organisation robuste, cohérente avec les pratiques réelles, et adaptée à la montée en puissance de l'activité de scanographie en télémedecine en lien avec les demandes provenant des urgences. En effet, Il a été constaté le manque de barrières techniques et organisationnelles, conduisant à la réalisation d'examens scanographiques de nuit reposant essentiellement sur la vigilance humaine (manipulateur). Il apparait donc nécessaire de définir des barrières techniques et organisationnelles complémentaires afin de limiter les risques d'erreur (identitovigilance notamment) lors des vacances.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Procédures d'identitovigilance

Lors de la visite, les inspecteurs ont confirmé que l'identitovigilance constitue un point clé dans la réalisation des examens. Il apparaît nécessaire de cadrer, au sein d'une procédure, les modalités de vérification de l'identité du patient, en particulier lors des vacances de téléradiologie où un logiciel supplémentaire, utilisé pour la mise en relation avec les téléradiologues, est mis en œuvre. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter cette procédure lors de la visite.

Demande II.1. : Transmettre la procédure d'identitovigilance prenant en compte les particularités des vacances de téléradiologie.

Prescriptions

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu assister à la prise en charge d'un patient relevant d'un circuit distinct de l'admission classique aux urgences, du fait de son arrivée par le Service d'aide médicale urgente (SAMU), conduisant à la priorisation de son examen. Il est apparu que, dans ce type de situation, plusieurs erreurs peuvent se cumuler (identité mal renseignée, localisation inexacte).

Ces erreurs ont été détectées et corrigées grâce à la vigilance du manipulateur, qui a refusé de réaliser l'examen tant que l'identité n'était pas concordante entre le logiciel de téléradiologie et le logiciel de l'établissement. En revanche, l'erreur de localisation (deux localisations nécessaires) n'a été rectifiée qu'après la réalisation de l'examen sur une seule des deux localisations. La seconde localisation a toutefois été réalisée, la présence de l'équipe de prise en charge (SAMU) ayant permis de confirmer l'installation du patient, et la localisation ayant été ajustée lors des échanges entre le médecin du SAMU, le manipulateur et le téléradiologue.

Il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une sensibilisation des médecins urgentistes aux exigences de contenu minimal des prescriptions, afin de prévenir la survenue d'un incident. À cet égard, la procédure précisant les informations devant être renseignées par le médecin urgentiste pour établir la prescription doit être formalisée.

Demande II.2. : Transmettre la procédure formalisant les informations et modalités attendues pour l'établissement des prescriptions par les médecins urgentistes, notamment dans le cadre des prises en charge via le SAMU et des vacances de téléradiologie (contrôles d'identité et de localisation).

Protocoles de réalisation des examens

Il est apparu que les protocoles de réalisation des examens sont proposés par la société de téléradiologie et qu'ils sont identiques pour l'ensemble des services ayant recours à cette société, ce qui permet aux radiologues chargés de valider et d'interpréter les examens de disposer de protocoles homogènes, quel que soit l'établissement concerné.

Les protocoles consultés le jour de l'inspection présentent une particularité, reposant sur un système de «boîtes» permettant de sélectionner la localisation et, le cas échéant, d'ajouter des localisations à un protocole existant, dispositif jugé pertinent par les inspecteurs.

Il apparaît nécessaire de vérifier que ces protocoles ne conduisent pas à des niveaux d'irradiation supérieurs à ceux associés aux protocoles optimisés mis en œuvre lors des vacations des radiologues du centre hospitalier et des radiologues libéraux, afin de garantir, pour un examen donné, une équivalence des niveaux de dose quel que soit le radiologue valideur et le circuit de réalisation. Dans cet objectif, le physicien médical du GIE doit établir un relevé comparatif des niveaux de dose associés aux protocoles de la société de téléradiologie à ceux optimisés lors des vacations des radiologues du CH et des radiologues libéraux, et en transmettre les conclusions.

Demande II.3. : Transmettre la comparaison établie par le physicien médical du GIE entre les niveaux de dose associés aux protocoles de la société de téléradiologie et ceux des protocoles optimisés utilisés lors des vacations des radiologues du centre hospitalier et des radiologues libéraux, afin de vérifier l'équivalence dosimétrique pour un examen donné.

Procédure concernant les scanners injectés

La procédure relative aux scanners injectés précise que, pour un examen avec injection, le médecin prescripteur assure la supervision. Or, lors de l'inspection, il a été constaté qu'un médecin était bien présent, sans toutefois qu'il s'agisse nécessairement du médecin prescripteur au pupitre au moment de l'injection.

Demande II.4. : Mettre à jour la procédure relative aux scanners injectés afin qu'elle soit en cohérence avec l'organisation réellement mise en œuvre, en précisant notamment les modalités de supervision médicale lors de l'injection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Examens multiples

Observation III.1 : Il est apparu, lors des échanges avec les manipulateurs rencontrés au pupitre de commande, que certains patients pouvaient bénéficier du même examen plusieurs fois à moins de 24 heures d'intervalle. Sans remettre en cause la justification médicale de ces actes, il apparaît nécessaire de réaliser un audit portant sur la fréquence de ces situations, afin de déterminer s'il s'agit de cas isolés et justifiés, ou si elles peuvent traduire des difficultés de communication, notamment lorsque la reprogrammation d'examens coïncide avec des changements de vacation.

Prescriptions

Observation III.2 : En lien avec la demande II.2, l'événement décrit aurait pu conduire à un événement significatif de radioprotection si l'erreur n'avait pas été détectée et rectifiée. Toutefois, il s'agit d'un événement indésirable devant faire l'objet d'un signalement auprès de la cellule qualité, afin de contribuer au recensement et à l'analyse des signaux faibles.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr